

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2017-N° 70-2017-06-01-006 du 1 JUIN 2017

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des puits *des Aynans n°1 et n°2*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant le syndicat des eaux de Gouhenans à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2017-N° 70-2017-06-01-06 du 1 JUIN 2017

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des puits *des Aynans n°1 et n°2*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant le syndicat des eaux de Gouhenans à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le syndicat des eaux de Gouhenans a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 au 26 novembre 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2016-10-12-001 du 12 octobre 2016, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 décembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 16 décembre 2016 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 février 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mars 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Gouhenans la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Puits des Aynans P1 :

- d'indice de classement national : 04424X0007/P2
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 959 981
Y = 6 730 714
Z = 278 m
- implanté sur la parcelle section ZB n°84, au lieu-dit "*Sur Hauterive*" sur le territoire de la commune de LES AYNANS.

Puits des Aynans P2 :

- d'indice de classement national : 04424X0049/F
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 960 070
Y = 6 730 764
Z = 278 m
- implanté sur la parcelle section ZB n°84, au lieu-dit "*Sur Hauterive*", sur le territoire de la commune de LES AYNANS.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux de Gouhenans est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume horaire prélevé ne dépasse pas 36 m³/h sur le puits P1 et 26,5 m³/h sur le puits P2,

- ✓ le volume journalier total prélevé sur les deux puits ne dépasse pas 1 200 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé sur les deux puits ne dépasse pas 400 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux de Gouhenans prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat des eaux de Gouhenans s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions fixées par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux de Gouhenans est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement et de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux de Gouhenans doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relative au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat des eaux de Gouhenans doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mise en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de ATHESANS-ETROITEFONTAINE, siège du syndicat des eaux, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de Gouhenans, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété au syndicat des eaux de Gouhenans et doit le demeurer.

A l'intérieur du PPI, les installations exploitées par le syndicat des eaux ou non abandonnées (notamment 3 piézomètres) sont clôturées par un grillage haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages et de la station de pompage et de traitement sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux de Gouhenans ;
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le fioul de chauffage qui est réglementé ;
- x le retournement des parcelles en herbe ;
- x l'utilisation de pesticides ;
- x l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin...) excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température et retournement des andains,
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Oeufs d'helminthe viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination, en dehors des zones à urbaniser à court ou moyen terme figurant à la carte communale de LES AYNANS, à l'exception de l'extension et la rénovation des bâtiments existants qui sont réglementées ;
- x l'ouverture d'excavations ;
- x les travaux souterrains ;
- x le remblaiement ;
- x la création de camping ;
- x la création de plan d'eau ;
- x la circulation de tout engin motorisé en dehors des voies de circulation à l'exception des engins nécessaires à l'exploitation agricole ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✓ la filière d'assainissement des habitations existantes et les cuves de stockage de combustible doivent faire l'objet d'un diagnostic et, si nécessaire, d'une mise en conformité avant le 31 décembre 2017 ;
- ✓ l'extension et la rénovation des bâtiments existants ne doit pas être à l'origine d'une augmentation des rejets polluants dans le milieu naturel ;
- ✓ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENVE9320393A).

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de Gouhenans, les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat des eaux indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le syndicat des eaux de Gouhenans vérifie si les puits, forages et piézomètres existant à proximité des puits et non utilisés pour l'alimentation humaine sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A). S'ils sont non conformes, le syndicat les fait reboucher.

Les cotes des margelles des puits et du tampon de visite de la bache souterraine d'eau traitée sont vérifiées et, le cas échéant, elles sont rehaussées pour atteindre une valeur supérieure à la cote piézométrique de la crue centennale de 277,33 NGF ING 69.

Le syndicat d'eau réalise des jaugeages réguliers de ses puits afin d'anticiper les situations de manque d'eau et l'évolution des ouvrages (vieillessement).

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux est adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux de Gouhenans et le maire de LES AYNANS sont responsables du respect des dispositions du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

Le syndicat des eaux de Gouhenans ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie de LES AYNANS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des puits ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux de Gouhenans et le maire de LES AYNANS qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25. EXECUTION

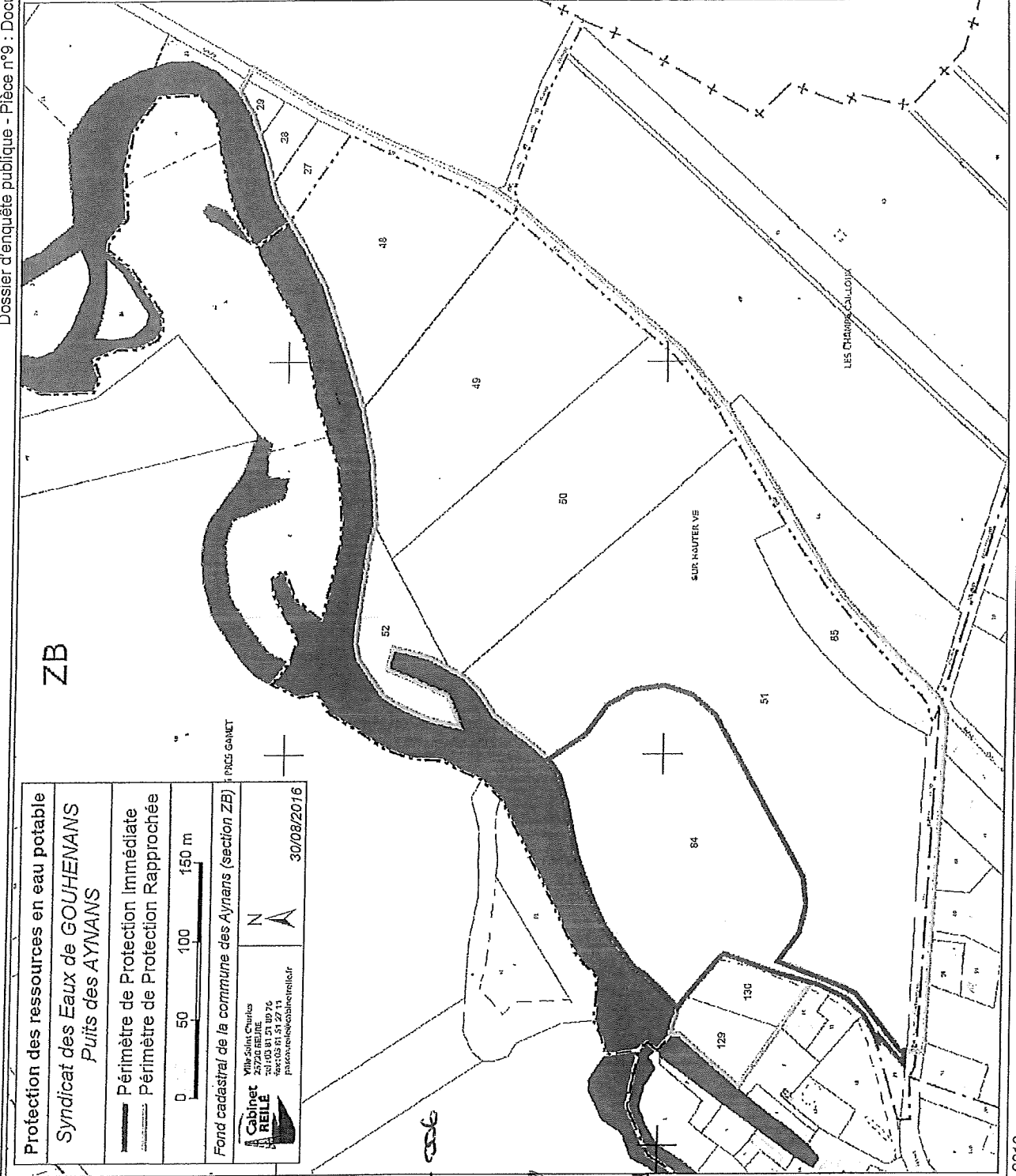
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de Gouhenans et le maire de LES AYNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires de AILLEVANS, ARPENANS, ATHESANS-ETROITEFONTAINE, GOUHENANS, MAGNY-VERNOIS, ORICOURT, LE VAL DE GOUHENANS, LA VERGENNE, VOUHENANS et VY-LES-LURE ;
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le - 1 JUIL 2017

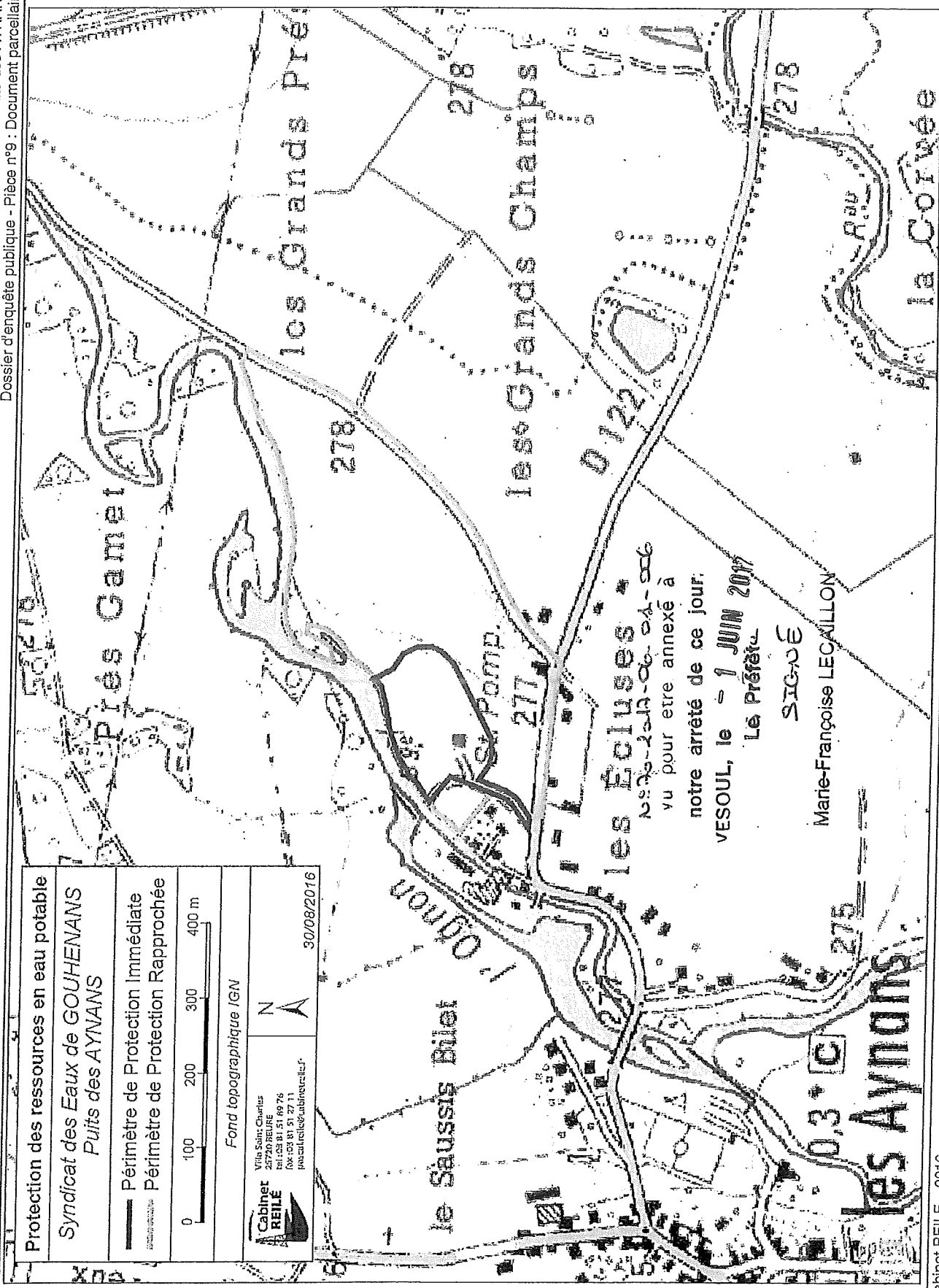


Marie-Françoise LECAILLON



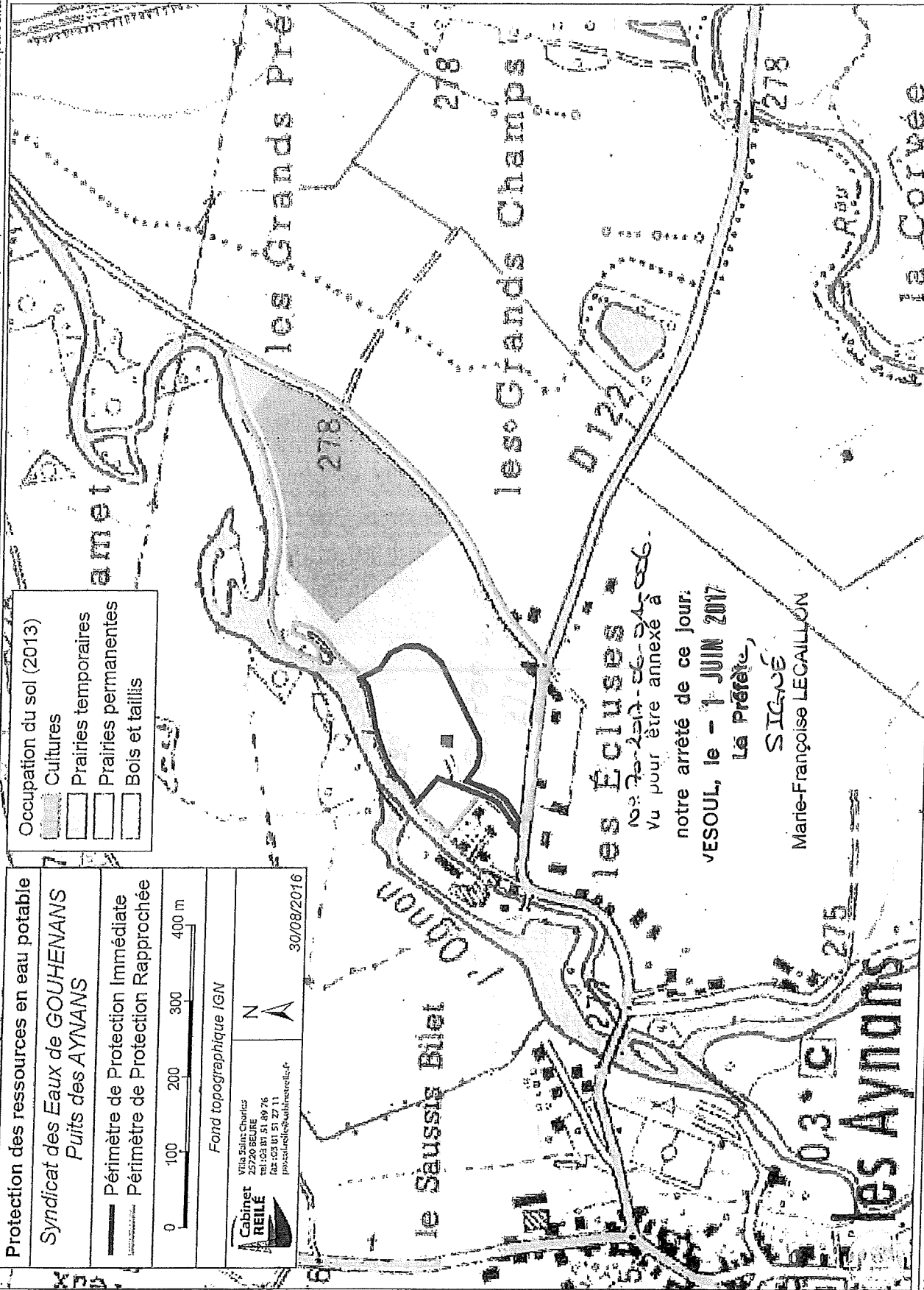
N.º 73-2017-06-01-006
 vu pour eue annexe a
 notre arrêté de ce jour
 ESOU, le - 1 JUN 2017
 La Préfète,
 SIGNÉ.

Marie-Françoise LECAILLON



Protection des ressources en eau potable	
Syndicat des Eaux de GOUHENANS Puits des AYNANS	
—	Périmètre de Protection Immédiate
- - -	Périmètre de Protection Rapprochée
0 100 200 300 400 m	
Fond topographique IGN	
Vitis Saint Charles 25720 REURE tél: 03 81 51 69 76 fax: 03 81 51 27 11 pascal.reille@abineo.fr	30/08/2016
Cabinet REILLE	N

les Écluses
 N° 20-121-06-04-06
 vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour.
 VESOUL, le 1 JUN 2017
 Le Prêtre
 SIAOÉ
 Marie-Françoise LECAILLON



Protection des ressources en eau potable
Syndicat des Eaux de GOUHENANS
Puits des AYNANS

— Périmètre de Protection Immédiate
 — Périmètre de Protection Rapprochée

0 100 200 300 400 m

Fond topographique IGN

Cabinet
REILE
 Via Saint Charles
 54123 REICURE
 FRANCE 54 80 76
 03 83 81 51 27
 info@cabinet-reile.fr

30/08/2016

les Écluses
 Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour:
VESOUL, le - 1er JUI 2017
 La Préfète,
SIGNÉ
 Marie-Françoise LECAILLON

